

# LE CAPITAL FRACTIONNÉ

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, le versement de la prestation RAFP en capital est fractionné pour les agents dont le nombre de points est compris entre 4 600 et 5 124.

## Mise en place

Vos déclarations de cotisations RAFP pour une année donnée étant renseignées au plus tard au 31 mars de l'année suivante, le calcul effectué lors de la liquidation initiale de vos agents n'intègre pas les points qu'ils ont acquis lors de la dernière année de cotisation.

Des agents ayant ainsi liquidé leur prestation sous forme de capital peuvent, après intégration des points acquis l'année de la liquidation de leur pension, devenir titulaire d'une rente. Dans ce cas, le montant du capital versé constitue une dette dont ils sont redevables auprès de l'ERAFP, le paiement de leur rente est alors suspendu jusqu'à extinction complète de cette dette.

La mise en place du versement de la prestation de capital en deux fois pour les bénéficiaires dont le nombre de points au moment de la liquidation est proche du seuil de basculement entre capital et rente permet dorénavant d'éviter ce type de situation.

## Application

- un premier versement au moment de la liquidation de la pension correspondant à une rente de 15 mois ;
- un versement de solde de la prestation suite à la régularisation du nombre de points acquis lors de la dernière année de cotisation :
  - sous la forme d'un second capital si le nombre de points définitif de l'agent reste strictement inférieur à 5 125,
  - sous la forme d'une rente mensuelle si le nombre de points est supérieur à 5 125.

**La formule est la suivante :** Première fraction du capital (brut) =

Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point / 12 x 15

## L'INFO EN +

En cas de décès du bénéficiaire, un réexamen de sa situation sera effectué à l'issue du délai de 15 mois, afin de verser, soit le solde du capital dans le cadre de sa succession (prorata décès), soit de mettre en œuvre les droits dérivés.

**Attention :** le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits dérivés ne donne pas lieu à un fractionnement.